

Article R4227-29 du Code du travail

Date de mise à jour : 21 Novembre 2022

Notre analyse

Les extincteurs portatifs sont les appareils de première intervention pour la lutte contre l'incendie. Ils permettent d'intervenir rapidement pour éteindre un début d'incendie ou de limiter sa propagation.

Choix des extincteurs :

Le choix des types d'extincteur, leur capacité, leur implantation et leur nombre sont déterminés en fonction de l'analyse de risque, de l'environnement dans lequel ils sont installés ou des travaux réalisés. Ils sont ensuite choisis en fonction des classes de feu les plus probables liés non seulement aux risques du bâtiment mais également à la tâche à réaliser.

Nombre d'extincteurs :

L'article R4227-29 du Code du travail impose la présence minimum d'un extincteur de 6 litres d'eau pulvérisée pour 200 m² de plancher, et au moins un extincteur par niveau. Dans les locaux présentant des risques d'incendie particuliers (tels des risques électriques), le nombre et le type d'extincteurs doivent être adaptés aux risques.

Maintenance des extincteurs :

L'article R4227-29 du Code du travail impose que les extincteurs soient maintenus en bon état de fonctionnement, sans pour autant en préciser la périodicité.

Toutefois, la norme NF S 61-919 et le référentiel APSAD R2 édité par le CNPP (Centre national de prévention et de protection) préconisent une

- une inspection visuelle tous les trois mois, par du personnel compétent (personnel formé ou entreprise extérieure compétente), afin de vérifier que les extincteurs sont à la place prévue, parfaitement accessibles, en bon état extérieur et que l'étiquette de vérification et des scellés soit présente ;
- un contrôle tous les ans, par du personnel compétent (installateur ou vérificateur agréé...), des extincteurs et de ses équipements.

Par ailleurs, la consigne de sécurité incendie ou encore la notice du matériel d'extinction peut prévoir des essais et des visites du matériel tous les 6 mois (voir notamment l'article R4227-39 du Code du travail).

Chantiers de construction et de travaux publics :

L'obligation de disposer d'un extincteur portatif à eau pour 200 m² de plancher ne vise pas les chantiers du BTP, cependant suivant l'analyse de risque incendie réalisée par le maître d'ouvrage, ou le CSPS, un nombre minimum d'extincteur doit être présent sur le chantier.

En complément, lors des travaux il peut être nécessaire de mettre un extincteur à proximité de certains postes de travail présentant un risque d'incendie, pour la durée de l'opération.

C'est l'analyse de risque qui détermine le type, le nombre et les emplacements des extincteurs à mettre en place durant le chantier.

Article R4227-29 du Code du travail

Le premier secours contre l'incendie est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 mètres carrés de plancher.

Il existe au moins un appareil par niveau.

Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.



Brochure ED 6054 “Les extincteurs d’incendie portatifs, mobiles et fixes”, INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Brochure ED 6063 “Les agents extincteurs gazeux utilisés dans les installations fixes d’extinction”, INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Sécurité incendie dans le BTP : comment choisir les extincteurs portatifs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Combien d’extincteur faut-il sur chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)